



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 13 juin 2018

ARRÊTÉ N° 1063

portant délégation de signature
à **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général
pour assurer les fonctions de sous-préfet par intérim
de l'arrondissement de Saint-Benoît
et à ses collaborateurs

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

I – Activité générale

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer en mon nom, tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement de Saint-Benoît, y compris :

- l'octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice en vue des saisies mobilières et immobilières ;
- les conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État,

à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que des correspondances destinées aux administrations centrales ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des référés, des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et de toute action devant les juridictions judiciaires et financières.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric JORAM** à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière des véhicules pris en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

Cette délégation est exercée par le sous-préfet de permanence, à l'occasion des permanences de week-end et des jours fériés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JORAM**, délégation de signature est donnée à **M. Gilles BASTARD**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Benoît, pour signer les recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle des actes et autorisations pris en matière d'utilisation des sols.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à **M. Gilles BASTARD**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Benoît, dans les domaines suivants :

– administration générale – cabinet

- correspondances courantes ;
- certificats de service fait ;
- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- décisions relatives à la commission d'attribution de logements ;
- bordereaux de transmission et correspondances courantes en matière d'expulsion locative et d'urbanisme ;
- décisions des commissions d'arrondissement relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- toutes les correspondances relatives au suivi de la politique de la ville ;
- toutes les correspondances relatives au dispositif « garantie jeunes ».

– réglementation et police administrative

- récépissés de déclaration de manifestations diverses et de rassemblement sur la voie publique ;
- correspondances diverses relatives aux enquêtes publiques, à l'exception de celles rédigées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires ;
- installations classées soumises à déclaration ;

- accusés de réception et bordereau de transmission relatifs à la réglementation et à la police administrative ;
- accusés de réception des actes et documents transmis à la sous-préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à **M. Théo PAYET**, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Saint-Benoît, dans les domaines suivants :

- logement :

- bordereaux de transmission et correspondances courantes en matière d'expulsion locative et d'urbanisme ;
- Correspondances relatives à la commission d'attribution des logements ;

- réglementation :

- installations classées soumises à déclaration ;
- correspondances diverses relatives aux enquêtes publiques, à l'exception de celles rédigées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Yanick BOYER**, chef du pôle de sécurité et réglementation, dans les domaines suivants :

- . récépissés de déclaration de manifestations sportives et des rassemblements sur la voie publique ;
- accusés de réception et bordereaux de transmission relatifs à la réglementation et à la police administrative.

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à Madame **Ismène HUET**, assistante de la sous-préfète de Saint-Benoît, dans les domaines suivants :

- formulaires de demande de la médaille du travail et de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- toute correspondance relative au dispositif « garantie jeunes » sauf les décisions de suspension ou de sortie du dispositif.

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à **Madame Pierrette CESAIRE**, responsable de la cellule budget et logistique, dans les domaines suivants :

- Correspondances relatives à la commission d'attribution des logements, sauf courriers emportant décision ou refus.

<p>2 – Sécurité routière</p>

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric JORAM** à l'effet de signer en mon nom, pour l'ensemble du département de La Réunion, tous actes administratifs et décisions portant sur les actions afférentes à la sécurité routière dans le domaine de la prévention et du contrôle.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JORAM**, délégation permanente est donnée à **M. Gilbert RICQUEBOURG**, dans le cadre de sa mission de coordonnateur « sécurité routière » pour :

- signer les courriers concernant l'organisation et le fonctionnement des dispositifs AGIR et ECPA ;
- attester le service fait pour les actions financées par le PDASR dont la mission Sécurité Routière assure la maîtrise directe auprès du service de la dépense de la préfecture ;
- signer les transmissions courantes liées au fonctionnement de la mission Sécurité Routière et les bordereaux d'envoi.

3 – Ordonnancement des dépenses et recettes et signature des actes associés

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric JORAM** à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du BOP 307 administration territoriale - crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Saint-Benoît et de la résidence du sous-préfet de Saint-Benoît.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JORAM**, délégation est donnée à **M. Gilles BASTARD**, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet d'assurer la gestion des crédits de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet.

Il est par ailleurs habilité à signer, en toutes circonstances, les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence inférieurs à 1 500 euros.

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée à **Mme Pierrette CESAIRE**, responsable de la cellule Budget et Logistique, à l'effet de signer les engagements des dépenses de fonctionnement des services de la sous-préfecture dans la limite de 350 euros et les certificats de service fait.

ARTICLE 13 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 2796 du 26 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le préfet



Amarty de SAINT-QUENTIN